

VD_FINDINFO HC / 2012 / 232 vom 12. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___232

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 232 du 12 mars 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 232 del 12 marzo 2012

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, MESURE PROVISIONNELLE | 179 al. 1 CC

Erwägungen

E. 3

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, p. 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, *ibid.*, p. 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (Tappy, *ibid.*, p. 136).

E. 4

a) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, *op. cit.*, JT 2010 III 115, p. 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, *op. cit.*, JT 2010 III 115, pp. 136-137). Des novas peuvent par ailleurs être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, *op. cit.*, JT 2010 III 115, p. 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, Procédure Civile, tome II, 2^e éd., 2010, n. 2415, p. 438). b) aa) Les parties ont toutes deux produit des pièces nouvelles à l'appui de leur écriture. Dans la mesure où le litige concerne le montant de la contribution d'entretien due également en faveur d'enfants mineurs du couple, il est soumis à la maxime inquisitoire. Dans ces conditions, les pièces nouvelles produites en deuxième instance sont recevables. bb) L'appelante a sollicité la production de toutes les pièces requises (pièces 250 à 264) dans le cadre de sa requête de mesures provisionnelles du 26 juillet 2011, y compris leur traduction. Selon elle, la production de ces pièces serait nécessaire pour que le juge d'appel puisse statuer. L'intimé prétend quant à lui avoir produit toutes ces pièces, à l'exception de la pièce 262, inexistante. De manière générale, il sied de rappeler que les époux doivent collaborer activement à la procédure (cf. art. 160 CPC) dans le cadre de la maxime inquisitoriale applicable aux mesures protectrices de l'union conjugale ainsi qu'aux mesures provisionnelles en matière matrimoniale (art. 272 CPC; cf. Hohl, *op. cit.*, n. 1168,

p. 218; Dietschy, Le devoir d'interpellation du tribunal et la maxime inquisitoire sous l'empire du Code de procédure civile suisse, RSPC 1/2011 p. 82 ss). Ce devoir de collaboration implique de renseigner le tribunal sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (Dietschy, op. cit., p. 88). Si une partie refuse de collaborer sans motif valable, le tribunal en tient compte lors de l'appréciation des preuves (art. 164 CPC). C'est en vertu du principe de la bonne foi, applicable en procédure civile (art. 52 CPC), que le juge sanctionnera tout refus de collaborer injustifié émanant d'une partie. La partie qui refuse indûment de produire une pièce fait obstacle à la manifestation de la vérité justifiant une sanction procédurale. L'art. 164 CPC trouve application indépendamment du motif poussant la partie récalcitrante à refuser de collaborer et sans qu'il ne soit nécessaire d'établir sa mauvaise foi (Jeandin, CPC commenté, n. 4 ad art. 164 CPC, p. 657). En l'espèce, l'appelante a insisté pour que la procédure soit suspendue, alléguant que l'expertise du notaire porterait sur les revenus réels de l'intimé, non lisibles pour le juge des mesures protectrices. Le juge des mesures provisionnelles a estimé, dans son ordonnance contestée, qu'il y avait lieu de maintenir le statu quo dans l'attente des conclusions de l'expertise financière portant sur les revenus de l'intimé. Il sied de relever que pour déterminer si des mesures provisionnelles sont nécessaires, le juge doit procéder à une balance des intérêts en appliquant le principe de la proportionnalité et privilégier autant que possible le statu quo afin d'éviter des mesures irréversibles (Tappy, CPC commenté, n. 35 ad art. 276 CPC, p. 1094). Dans ces conditions, on ne voit pas que la production des pièces mentionnées par l'appelante permettrait, à ce stade, de pallier l'expertise financière supposée être en cours dans le but de déterminer les revenus de l'intimé qualifiés d'illisibles par l'appelante. Par ailleurs, comme relevé par le premier juge, la contribution d'entretien a été fixée non pas en application de la méthode dite du minimum vital, mais bien en application de celle du maintien du train de vie, qui permet de calculer la contribution en déduisant du niveau de vie antérieur de l'époux créancier le revenu de celui-ci (Bastons Bulletti, L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 113), dont la nécessité d'une modification au sens de la loi et de la jurisprudence doit être établie. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de donner suite à la réquisition de l'appelante tendant à la production desdites pièces par l'intimé.

E. 5

L'appelante reproche au premier juge ne pas avoir augmenté le montant de la contribution d'entretien qui lui est allouée. Elle lui fait grief de n'avoir pas pris en considération les revenus immobiliers supplémentaires que l'intimé tire de la location du cinéma à Nyon (c. 5 b/aa infra), la charge fiscale qu'elle supporte, liée aux revenus locatifs de l'immeuble de Carouge qui lui reviendraient par moitié (c. 5 b/bb infra), la baisse de son revenu liée à l'augmentation de ses charges professionnelles (c. 5 b/cc infra), et l'augmentation des frais d'écolage des enfants (c. 5 b/dd infra). a) Selon la jurisprudence, les époux peuvent solliciter la modification de mesures provisionnelles si, depuis l'entrée en vigueur de celles-ci, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, ou si le juge s'est fondé sur des faits erronés (cf. art. 179 al. 1 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210], par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC). La décision de mesures provisionnelles étant revêtue d'une autorité de la chose jugée limitée (cf. ATF 127 III 474 c. 2b/aa), la requête de modification de ces mesures ne peut avoir pour objet qu'une adaptation aux circonstances nouvelles, mais non une nouvelle fixation de la contribution (TF 5A_511/2010 du 4 février 2011 c. 2.1; TF 5A_402/2010 du 10 septembre 2010 c. 4.2.2 et les réf.). Il incombe en principe au créancier de la contribution d'entretien de préciser les dépenses nécessaires au

maintien de son train de vie et de les rendre vraisemblables (TF 5A_732/2007 du 4 avril 2008 c. 2.2 et la réf.). b) aa) S'agissant des revenus immobiliers, l'intimé a admis que la location du cinéma de Nyon lui rapportait quelque 12'000 fr. par mois. Toutefois, il n'est pas établi que les liquidités de l'intimé aient connu un accroissement du fait de ces revenus supplémentaires, ce dernier devant supporter des charges immobilières importantes et éponger le déficit généré par l'absence d'encaissement du loyer du cinéma de Nyon durant plus d'une année. Il n'y a par ailleurs pas lieu de tenir compte de ces revenus supplémentaires car cela reviendrait à appliquer la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent en lieu et place de celle du maintien du train de vie adoptée jusqu'ici. Mal fondé, ce moyen doit être rejeté. bb) S'agissant des revenus locatifs de l'immeuble de Carouge, l'appelante fait valoir que des extraits obtenus par la gérance – qui ne figurent pas au dossier - démontreraient que cet immeuble rapporterait 60'000 fr. par an de revenus, dont la moitié lui reviendrait en tant que copropriétaire, dès lors qu'elle aurait été imposée par le canton de Genève sur un revenu brut immobilier de 29'388 fr. pour la propriété de la moitié de ce bien. Elle estime "paradoxal" qu'il ne soit pas tenu compte, dans son budget mensuel, des impôts qu'elle paie sur des revenus locatifs dont elle ne bénéficie pas. Il ressort de l'avis de taxation immobilier de l'administration fiscale cantonale genevoise du 4 mai 2011, concernant la période d'imposition du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009, auquel l'appelante se réfère, que le montant de 29'388 fr. correspond à la valeur locative brute des "immeubles occupés par le propriétaire" dans le canton de Vaud, l'impôt immobilier complémentaire prélevé en rapport avec les "immeubles locatifs ou loués" à Carouge dans le canton de Genève s'élevant à 2'830 fr. 50. Par ailleurs, l'avis en question porte en rapport avec cet immeuble la mention "pas de loyers encaissés ni de charges". Au vu de ces éléments, on ne peut tenir pour vraisemblable qu'une somme de 30'000 fr. serait due à l'appelante à titre de revenus locatifs réguliers sur l'immeuble de Carouge qui s'élèveraient à 60'000 francs. Cela ne découle pas non plus des pièces produites à l'audience du 4 octobre 2011, notamment de l'avis sans signature du 21 septembre 2011 de la gérance en charge de l'immeuble rue [...], à Carouge, propriété de l'appelante et de l'intimé, ledit avis ne faisant état que d'un solde du compte de gestion au 30 septembre 2011 s'élevant à 29'685 fr. 20 pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 30 septembre 2011, en indiquant que ce solde serait reporté en compte. A cela s'ajoute que la prise en compte d'un revenu immobilier en faveur de l'appelante augmenterait sa capacité contributive, telle que retenue par le premier juge. Or, un ajustement partiel de ce revenu, en l'état du dossier et à ce stade, ne se justifie pas en l'absence d'une reconsidération globale de cette question (cf. c. 5b/cc infra). Quant à la charge fiscale supportée par l'appelante, perçue sur la valeur locative de l'immeuble de Carouge, elle n'a pas à être ajoutée à son budget mensuel. Cette question a en effet été réglée par le jugement sur appel du 3 mai 2010, qui avait prévu que chaque partie paierait ses impôts dès et y compris le 1^{er} octobre 2009, sans exclure les éventuels impôts sur les revenus immobiliers. L'appelante, assistée d'une avocate, n'avait pas contesté cette solution qu'aucun élément nouveau survenu depuis lors ne justifie de remettre en cause. Mal fondé, ce moyen doit également être rejeté. cc) L'appelante fait encore valoir une augmentation de ses charges professionnelles, laquelle atteindrait 1'524 fr. 35 pas mois (recte : 1'724 fr. 35), par l'addition de 1'180 fr. de loyer et de 400 fr., 94 fr. 35 et 50 fr., à titre de divers frais (parking, téléphone, matériel et internet). A la lecture des factures produites en appel, on comprend que ce loyer concerne le bureau de l'appelante. Il ressort en effet des pièces produites devant le premier juge, qu'une offre pour la location d'un bureau pour 1'180 fr. par mois, incluant l'ensemble des charges, a été faite à l'appelante

en avril 2011. A supposer que le loyer du bureau ait subi une modification, cet élément ne permettrait pas, pris isolément, de retenir une diminution substantielle et durable du revenu de l'appelante. Celle-ci ne remet du reste pas en cause les fluctuations de ses revenus, inhérentes à son activité d'indépendante et peu significatives. Mal fondé, ce moyen doit en conséquence être rejeté. dd) En ce qui concerne les frais d'écolage des enfants, les parties admettent qu'ils ont augmenté. Toutefois cette augmentation ne dépasse pas le budget de l'appelante, estimé à 18'000 fr. par le premier juge, lequel, à considérer les dépenses mensuelles de l'appelante sur la base des pièces produites concernant les mois de juillet à octobre 2011, peut être confirmé. En effet, si l'on retranche de ces dépenses les impôts qui incombent à R.T. _____, les charges afférentes à son activité en tant qu'indépendante, y compris l'AVS, et que l'on y ajoute certains postes du budget (notamment Billag, télé-réseau et téléphone privé, Romande énergie, Services industriels, frais médicaux), il apparaît que les charges mensuelles n'excèdent pas les 18'000 fr. retenus par le premier juge. Ce moyen, mal fondé également, doit être rejeté. ee) Au vu de ce qui précède, force est de constater que l'appelante n'a pas démontré la survenance de circonstances de fait nouvelles, essentielles et durables qui justifieraient une augmentation de la contribution d'entretien.

E. 6

a) L'appelante reproche au premier juge de ne pas lui avoir alloué une provision ad litem . Elle estime que celle-ci lui est nécessaire pour prendre en charge les frais d'expertise à tout le moins. b) La provision ad litem relève du devoir d'entretien des époux, mais ne peut être imposée par le juge que si son exécution ne compromet pas la situation du mari ou celle de sa famille, à savoir n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien de ceux-ci (cf. ATF 103 Ia 99 c. 4). c) En l'espèce, le premier juge a refusé à l'appelante la provision ad litem demandée, considérant que les liquidités de l'intimé n'étaient pas suffisantes à ses yeux pour l'octroi de ladite provision. Il a relevé à cet égard que les revenus immobiliers de l'intimé n'avaient pas été pris en compte dans le calcul de la contribution d'entretien dans le jugement du 3 mai 2010 parce qu'ils étaient négatifs et que ces revenus n'avaient pas augmenté, malgré la relocation du cinéma de Nyon, en raison des charges immobilières importantes supportées par l'intimé. Il est vrai qu'à ce stade, aucun élément du dossier ne permet d'inférer que le versement d'une provision ad litem ne compromettrait pas la situation de l'intimé, au vu de la contribution d'entretien mise à sa charge. Dans la mesure où l'appelante admet elle-même que l'établissement des revenus de l'intimé nécessite une expertise, le premier juge pouvait, contrairement à ce que soutient l'appelante, s'abstenir de demander à l'intimé la production d'extraits actualisés de ses comptes, ces éléments ne permettant au demeurant pas nécessairement d'aboutir à une autre appréciation de la question de l'allocation de la provision ad litem , compte tenu de la situation financière, jugée favorable, de l'appelante. Mal fondé, ce moyen doit également être rejeté.

E. 7

Au de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance de mesures provisionnelles confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (art. 65 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante doit verser à l'intimé la somme de 2'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6] en rapport avec l'art. 107 al. 1 let. c CPC). Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les

frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (deux mille francs), sont mis à la charge de l'appelante R.T._____. IV. L'appelante R.T._____ doit verser à l'intimé Q.T._____ la somme de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du 15 mars 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Violaine Jaccottet Sherif, avocate (pour R.T._____), ■ Me Alain Brogli, avocat (pour Q.T._____). La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.